



Votre guide sur les administrateurs des terres publiques dans les Territoires du Nord-Ouest





Cette brochure est pour vous.



Dans la présente brochure, nous décrivons le rôle du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) dans les T.N.-O. en ce qui a trait à l'administration des terres publiques et à la législation. De plus, nous avons répondu aux questions fréquemment posées et nous avons indiqué les noms et adresses d'organismes importants à la fin de la brochure afin de vous aider dans votre quête d'information.

Si vous avez des questions sur les terres publiques fédérales, les terres domaniales territoriales, les règlements, l'utilisation des terres ou les responsabilités des agents de district d'AINC, la présente brochure est pour vous.

Veillez noter qu'en cas de divergence entre les renseignements contenus dans le présent guide et les lois applicables et leurs règlements, les textes officiels et les ententes on la préséance.





Comment est structuré AINC en ce qui a trait à l'administration des terres publiques?

Direction des opérations d'AINC

Par l'entremise de la Direction des opérations et du Bureau d'administration des terres, AINC administre les terres publiques au moyen de la gestion et de la réglementation des activités, d'inspections et de l'application des lois renouvelables, non renouvelables et environnementales. En outre, la Direction constitue le point de contact sur le terrain pour ses clients, notamment le public, l'industrie et les organisations des Premières nations.

Vous pouvez communiquer avec nous :

Affaires indiennes et du Nord Canada, région des T.N.-O.

Bureau d'administration des terres

C.P. 1500, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2R3

Tél. : (867) 669-2671

Télec. : (867) 669-2713

Courriel : nwtlands@ainc-inac.gc.ca

Site Web : www.ainc-inac.gc.ca/ai/scr/nt/index-fra.asp

Quelles sont les responsabilités du Bureau d'administration des terres?

Nos responsabilités comprennent la réglementation et la gestion des activités sur les terres émergées en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, ainsi que l'application de la législation relative au règlement des revendications territoriales. Par ailleurs, nous réalisons les examens environnementaux préalables en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, nous menons des consultations et nous tenons plus de 10 000 documents relatifs aux terres.

Le Bureau d'administration des terres s'occupe de la législation suivante :

Loi sur les terres territoriales :

- Règlement sur les terres territoriales
- Règlement sur l'utilisation des terres territoriales
- Règlement sur l'exploitation des carrières territoriales

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux :

- Règlement concernant les immeubles fédéraux

Législation portant sur le règlement des revendications territoriales :

- Entente sur les revendications territoriales des Inuvialuit
- Entente sur les revendications territoriales des Gwich'in
- Entente sur les revendications territoriales du Sahtu
- Entente sur les revendications territoriales des Tlicho







Quelles sont les responsabilités des agents de district?

Les agents de district d'AINC veillent au respect des lois et règlements. Cela comprend les conditions inhérentes aux licences et aux permis délivrés par les offices des terres et des eaux ainsi que les autorisations accordées en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux :

- Règlement concernant les immeubles fédéraux

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest :

- Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques :

- Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie :

- Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie

Loi sur les terres territoriales :

- Règlement sur les terres territoriales
- Règlement sur l'utilisation des terres territoriales
- Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales
- Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut

Plus particulièrement, les agents de district :

- fournissent de l'information, des conseils et du soutien en vue de faciliter le respect des lois et des règlements applicables;

- inspectent, contrôlent et analysent les données pour vérifier le respect de la législation;
- mènent des enquêtes pour déterminer s'il y a non-respect;
- recommandent des solutions d'applications;
- portent des accusations au besoin;
- préparent des dossiers d'audience dans le cas d'une poursuite;
- témoignent en cour, au besoin;
- prennent les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire les dangers pour l'environnement et le public et pour prévenir la mauvaise utilisation des ressources naturelles;
- travaillent en collaboration avec le ministère des Pêches et des Océans, Environnement Canada ou la GRC lorsque les enquêtes se chevauchent.

En outre, les agents veillent au respect de la législation ci-dessus et mettent l'accent sur la prévention des dommages causés à l'environnement et sur le mauvais usage des ressources.

Propriété foncière et gestion des terres

Dans les Territoires du Nord-Ouest, à qui appartiennent les terres?

Dans les Territoires du Nord-Ouest, différents gouvernements ou propriétaires fonciers possèdent ou gèrent et administrent les terres. Il peut s'agir de terres publiques fédérales ou territoriales administrées par des gestionnaires fonciers ou de terres appartenant à des intérêts privés.

Quelle est la différence entre les terres domaniales fédérales et territoriales?

Les terres domaniales fédérales et territoriales sont deux types de terres publiques. Le gouvernement fédéral gère et administre les terres domaniales fédérales, ou terres de l'État. Dans les Territoires du Nord-Ouest, AINC s'occupe de la majorité de ces terres. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, plus particulièrement le ministère des Affaires municipales et communautaires (MAMC), gère et administre les terres domaniales territoriales.

Qui possède des terres privées dans les Territoires du Nord-Ouest?

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les terres privées appartiennent en grande partie aux Premières nations dont les revendications territoriales sont réglées. Il y a quatre principaux propriétaires fonciers : les Inuvialuit, les Gwich'in, les Tlicho et les peuples du Sahtu. Au fur et à mesure que des revendications seront réglées dans la région du Deh Cho et la région du South Slave, on assistera à la privatisation des terres et les groupes autochtones deviendront propriétaires fonciers dans leur région respective.

Parmi les autres propriétaires fonciers, on compte des membres du public et des entreprises qui détiennent un titre sur les terres à l'intérieur ou à l'extérieur des limites des collectivités.

Que font les gestionnaires fonciers?

AINC et le MAMC sont les gestionnaires fonciers de toutes les terres publiques dans les Territoires du Nord-Ouest. Les gestionnaires fonciers s'occupent de la gestion des terres au moyen de conventions de vente et de baux. On parle souvent d'aliénation des terres. Essentiellement, le demandeur obtient du gestionnaire ou du propriétaire foncier l'autorisation d'occuper légalement une parcelle de terre pendant une période de temps déterminée.





Accès aux terres

Que dois-je savoir si je veux obtenir une terre domaniale fédérale ou si je prévois effectuer une activité d'utilisation des terres dans les Territoires du Nord-Ouest?

On effectue une vaste consultation avant de procéder à l'aliénation des terres. Bien que l'on étudie toutes les demandes, il faut savoir qu'une personne désirant obtenir une terre pour y vivre des produits de la terre peut voir sa demande refusée.

Où puis-je présenter une demande pour acheter des terres publiques?

AINC ne vend plus de terres. Vous pouvez obtenir de l'information sur l'achat ou la location de terrains résidentiels dans des collectivités auprès du ministère des Affaires municipales et communautaires (MAMC) du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou du Bureau d'administration des terres d'AINC. Vous pouvez aussi communiquer avec la municipalité ou la collectivité concernée. Les terres publiques situées à l'extérieur des collectivités ne sont pas à vendre. Les sociétés immobilières peuvent vous fournir de plus amples renseignements sur les terrains faisant l'objet d'un titre.

Où puis-je obtenir un formulaire de demande visant les terres publiques?

Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande au Bureau d'administration des terres d'AINC à Yellowknife, à tout bureau de district d'AINC ou sur le site Web d'AINC à l'adresse : www.ainc-inac.gc.ca/ai/scr/nt/index-fra.asp





Dois-je répondre à toutes les questions sur le formulaire de demande visant les terres publiques?

Oui. Des formulaires incomplets entraîneront des retards inutiles. Il est essentiel d'être aussi précis que possible et de vous assurer de signer le formulaire. Vous devez joindre au formulaire les frais de demande (150 \$ + TPS).

Puis-je choisir une parcelle de terre dans les Territoires du Nord-Ouest à partir d'une carte?

Toute personne qui désire faire une demande visant une parcelle de terre dans les Territoires du Nord-Ouest doit communiquer avec l'agent des terres du district pertinent. Vous choisirez le site ensemble. Ainsi, on s'assure que le demandeur connaît tous les facteurs associés à un site particulier et qu'il en tient compte dans le formulaire de demande.

Comment puis-je obtenir un terrain pour chalet dans les Territoires du Nord-Ouest?

Il existe plusieurs façons d'obtenir un terrain pour chalet dans les Territoires du Nord-Ouest. Il est possible d'obtenir des terrains situés dans des subdivisions établies au moyen d'un achat privé ou par l'entremise d'une société immobilière, ce qui ne relève pas d'AINC. Vous pouvez aussi communiquer avec le Bureau d'administration des terres d'AINC pour obtenir de plus amples renseignements sur la prise de bail des terres publiques dans les Territoires du Nord-Ouest.

Y a-t-il des terrains, à l'extérieur de subdivisions, qui font l'objet d'un bail?

Il y a quelques lotissements en dehors des subdivisions établies qui font l'objet de baux de cinq ans. Bien que les baux ne contiennent aucune disposition de renouvellement, ils ont, jusqu'à présent, été renouvelés tous les cinq ans. Ces baux peuvent être attribués, sous réserve de l'approbation du ministre d'AINC, aux acheteurs des améliorations.

Où puis-je trouver de l'information sur les terres faisant l'objet d'un titre?

Les transactions de terrains faisant l'objet d'un certificat de titre sont enregistrées au bureau des titres fonciers à Yellowknife. Par ailleurs, les sociétés immobilières peuvent donner des renseignements utiles sur les terrains faisant l'objet d'un titre offerts dans de nombreuses municipalités.



Baux, permis et licences

Si j'ai actuellement un bail, ou si j'en signe un, aurai-je besoin d'autres types de permis ou de licence?

Vous pourriez avoir besoin d'autres types de permis ou de licences pour réaliser une activité sur des terres louées qui n'est pas conforme aux fins originales du bail. Par exemple, si vous avez un bail pour exploiter un camp touristique éloigné et que vous voulez vous lancer dans l'exploitation minière, vous devrez peut-être obtenir un permis d'utilisation du sol ou un permis d'utilisation des eaux, ou les deux, auprès des autorités compétentes. Pour savoir si vous avez besoin d'un permis ou d'une licence pour entreprendre une activité sur les terres louées, communiquez avec le gestionnaire foncier responsable.

Où puis-je obtenir un permis d'utilisation des terres?

En ce qui concerne les activités réalisées sur des terres publiques dans la vallée du Mackenzie, vous devez présenter votre demande de permis d'utilisation des terres à l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie. Dans les régions où il y a des ententes sur les revendications, comme celles des Gwich'in, des Tlicho et des peuples du Sahtu, il existe des offices distincts où vous pouvez présenter une demande de permis visant les terres publiques et les terres privées. Dans la région désignée des Inuvialuit, vous pouvez obtenir les permis d'utilisation des terres visant les terres publiques auprès d'AINC et ceux visant les terres des Inuvialuit auprès de la Commission Inuvialuit d'administration des terres.

Si j'ai un permis d'utilisation des terres, pourquoi devrais-je signer un bail?

Si l'utilisation prévue des terres se veut à court terme et n'exige pas l'utilisation exclusive des terres, un bail n'est habituellement pas nécessaire. Cependant, un bail ou un autre type d'entente d'aliénation protège à la fois le locateur et le locataire advenant un différend. L'occupation à long terme des terres nécessite habituellement une forme d'entente, normalement entre le gestionnaire ou le propriétaire foncier et l'occupant.

Ai-je besoin d'un permis pour extraire le gravier d'une carrière?

Oui. Le Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales autorise la délivrance de permis d'exploitation d'une carrière, qui constitue une forme d'aliénation. Ces permis, valides pour une période maximale d'un an, spécifient la quantité de matériau à extraire ainsi que l'endroit. Ils permettent le retrait de matériaux comme le sable, le gravier, la pierre, etc.

Puis-je louer une terre pour construire une maison à l'extérieur d'une collectivité?

Généralement, il n'y a pas de terrain à usage d'habitation à l'extérieur des collectivités à moins que cela soit nécessaire pour répondre aux besoins d'une entreprise établie à l'extérieur d'une collectivité.

Qu'arrive-t-il si je vends mon chalet?

Tout locataire qui désire transférer son bail doit acquitter tout loyer en souffrance et fournir au Ministère deux copies de l'acte de cession sans réserve du bail, en bonne et due forme, ainsi que la redevance d'enregistrement prescrite à l'annexe. Le locataire doit également fournir un certificat signé par le fonctionnaire du gouvernement territorial, de l'administration municipale ou de quelque autre autorité locale attestant que toutes les taxes relatives aux terres territoriales qui font l'objet de la cession ont été acquittées. Le nouveau locataire doit utiliser le bail aux mêmes fins pour lesquelles il a été signé.



Lois, règlements et champs d'application

Qu'est-il advenu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*?

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) ne s'applique qu'à la région désignée des Inuvialuit. Cette loi a été remplacée en 1998 par la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM) dans la vallée du Mackenzie. On pourrait établir un comité de révision LCEE-LGRVM dans des cas particuliers, notamment pour les projets et aménagements transfrontaliers considérés d'intérêt national.

Comment définissez-vous la vallée du Mackenzie? Est-ce un autre nom pour les Territoires du Nord-Ouest?

La vallée du Mackenzie, comme le définit la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, comprend l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest à l'exception de la région désignée des Inuvialuit et du parc national Wood Buffalo.

À quoi sert le Règlement concernant les immeubles fédéraux?

Le Règlement concernant les immeubles fédéraux autorise le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à acquérir, à aliéner et à rétrocéder les édifices fédéraux dont l'État est locataire, ou à transférer l'administration et le contrôle des édifices fédéraux à un autre gouvernement fédéral ou territorial.

À quoi sert le Règlement sur les terres territoriales?

Le Règlement sur les terres territoriales autorise l'utilisation de la surface des terres au moyen de baux, permis, conventions de vente, etc., et prévoit l'aliénation des terres pour des périodes d'au plus 30 ans. Les baux comportent des modalités concernant la protection de l'environnement, l'utilisation prévue, l'échéance, le loyer annuel, l'abandon et les dépôts de garantie.

Quel texte législatif régit l'aliénation du sous-sol (minéraux) des terres publiques dans les Territoires du Nord-Ouest?

Le Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut régit l'aliénation des minéraux dans les Territoires du Nord-Ouest au moyen de claims miniers, de permis de prospection et de concessions minières.

Qui a compétence en matière de droits d'exploitation du sous-sol?

AINC a compétence en matière de droits d'exploitation du sous-sol sur les terres publiques, et les propriétaires des terres privées possèdent les droits d'exploitation du sous-sol sur leurs terres. Si vous ne savez pas qui gère ou possède les droits d'exploitation du sous-sol dans une certaine région, veuillez communiquer avec le Bureau des registres miniers d'AINC, à Yellowknife. On vous aidera à déterminer le statut actuel des droits d'exploitation du sous-sol.

Terres agricoles et jardins

Y a-t-il des baux agricoles dans les Territoires du Nord-Ouest?

Un seul, mais l'attribution de terres à des fins agricoles (ferme laitière, agriculture mixte, pâturage, culture maraîchère) relève des compétences législatives du Commissaire des Territoires du Nord-Ouest, représenté par les ministères territoriaux de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement, et des Affaires municipales et communautaires. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec le Bureau d'administration des terres d'AINC ou le MAMC.

Qu'est-ce que la culture maraîchère?

La culture maraîchère comprend de petites parcelles de terre mises à la disposition des gens qui voudraient cultiver des produits maraîchers pour le marché local et le jardinage communautaire à des fins individuelles. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec le Bureau d'administration des terres d'AINC ou le MAMC.



Autres questions qui nous sont posées

Où puis-je obtenir une carte des différents lacs?

Il est possible de se procurer des cartes de la surface auprès du Bureau d'administration des terres d'AINC au coût de 5 \$ + TPS, et des cartes du sous-sol auprès du Bureau des registres miniers d'AINC au coût de 3 \$ + TPS. Ces deux fournisseurs sont situés à Yellowknife.

Comment puis-je lancer un camp de pêche?

Il est possible d'obtenir un bail à des fins d'exploitation touristique. La première étape consiste à appeler AINC et le ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement des Territoires du Nord-Ouest afin d'obtenir le permis adéquat. Les demandeurs doivent discuter de leur projet avec un responsable du gouvernement avant de faire une demande de bail.

Qu'arrivent-ils aux intrus sur les terres territoriales?

Les personnes qui, selon le Ministre, utilisent, possèdent ou occupent à tort ou sans autorisation légale des terres territoriales sont sujettes à l'expulsion conformément à l'article 20 de la *Loi sur les terres territoriales*. En outre, si elles refusent de libérer le terrain après en avoir été ordonnées, elles s'exposent à une amende ou à une peine d'emprisonnement.

Existe-t-il des règles relatives à l'entreposage de carburants?

Le 12 juin 2008, Environnement Canada a mis en œuvre de nouveaux règlements en matière de systèmes de stockage de carburants de juridiction fédérale. La description de ces règlements se trouve dans le Règlement sur l'enregistrement des systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés sur le territoire domanial, qu'il est obligatoire de respecter. Pour déterminer si votre exploitation exige que vous fassiez enregistrer vos réservoirs de stockage de carburant auprès d'Environnement Canada, veuillez consulter les renseignements sur « Sachez stocker » et les formulaires d'inscription, à l'adresse : www.ec.gc.ca/rs-st.



Pour nous joindre :

Bureau d'administration des terres

C.P. 1500
4914-50^e rue
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3
Tél. : (867) 669-2671
Télé. : (867) 669-2713

Bureau des registres miniers

C.P. 1500
4914-50^e rue
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3
Tél. : (867) 669-2691
Télé. : (867) 669-2714

Site Web : www.ainc-inac.gc.ca/ai/scr/nt/index-fra.asp

Bureaux de district d'AINC :

District du Mackenzie Sud (Yellowknife)

C.P. 2550
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2P8
Tél. : (867) 669-2760
Télé. : (867) 669-2720

District de Fort Smith

C.P. 658
Fort Smith (T.N.-O.) X0E 0P0
Tél. : (867) 872-2558
Télé. : (867) 872-3472

District de Hay River

41 Capital Drive, pièce 203
Hay River (T.N.-O.) X0E 1G2
Tél. : (867) 874-6994
Télé. : (867) 874-6994

District de Fort Simpson

C.P. 150
Fort Simpson (T.N.-O.) X0E 0N0
Tél. : (867) 695-2626
Télé. : (867) 695-2615

District du Mackenzie Nord (Inuvik)

C.P. 2100
Inuvik (T.N.-O.) X0E 0T0
Tél. : (867) 777-8900
Télé. : (867) 777-2090

District de Norman Wells

C.P. 126
Norman Wells (T.N.-O.) X0E 0V0
Tél. : (867) 587-2911
Télé. : (867) 587-2928

Autres contacts :

Office des terres et des eaux de la
vallée du Mackenzie

C.P. 2130

Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2P6

Tél. : (867) 669-0506

Télé. : (867) 873-6610

Site Web : www.mvlwb.com

Office des terres et des eaux du Sahtu

C.P. 1

Fort Good Hope (T.N.-O.) X0E 0H0

Tél. : (867) 598-2413

Télé. : (867) 598-2325

Site Web : www.slwb.com

Office Gwich'in des terres et des eaux

C.P. 2018

Inuvik (T.N.-O.) X0E 0T0

Tél. : (867) 777-4954

Télé. : (867) 777-2616

Site Web : www.glwb.com

Office des terres et des eaux Wek'èezhì

C.P. 32

Wekwèètì (T.N.-O.) X0E 1W0

Tél. : (867) 669-9592

Télé. : (867) 669-9593

Courriel : zabey@wlwb.ca

Site Web : www.mwlwb.com

(jusqu'à nouvel ordre)

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
– Affaires municipales et communautaires –
Administration des terres

5201-50^e Avenue

Pièce 500, Tour Northwest

Yellowknife (T.N.-O.) X1A 3S9

Tél. : (867) 873-7569

Télé. : (867) 920-6156

Site Web : www.maca.gov.nt.ca/lands

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest –
Industrie, Tourisme et Investissement

5102-50^e Avenue, pièce 800

C.P. 1320

Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2L9

Tél. : (867) 873-7903

Télé. : (867) 873-0163

Site Web : www.iti.gov.nt.ca

Bureau des titres fonciers

Édifice Stuart Hodgson, 1^{er} étage

C.P. 1320

Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2L9

Tél. : (867) 873-7491

Télé. : (867) 873-0243

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- De faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit ;
- De faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit ;
- D'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.
- La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite de l'administrateur des droits d'auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec TPSGC au : 613-996-6886 ou à : droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Publié avec l'autorisation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits

Ottawa, 2010

www.ainc-inac.gc.ca

1-800-567-9604

ATS seulement | 866 553-0554

QS-Y183-020-FF-A1 No de Catalogue R2-194/2011F ISBN 978-1-100-96485-0

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in English under the title: Your Guide to Who Manages Crown Land in the Northwest Territories.

Bureau d'administration des terres

C.P. 1500

4914-50^e rue

Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3

Tél. : (867) 669-2671

Télc. : (867) 669-2713

Bureau des registres miniers

C.P. 1500

4914-50^e rue

Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3

Tél. : (867) 669-2691

Télc. : (867) 669-2714

